PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant du centre véhicules hors d'usage (VHU) situé Route de Saint André, lieu-dit « Boubée », sur la commune de Fabas au bénéfice de la société CRL OCCITANIE et portant agrément à la société précitée d'un « centre VHU » : agrément centre VHU n° PR 31 00045 D

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n°105 du 27 octobre 2014 autorisant la société Josiane Père à exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, route de Saint-André sur la commune de Fabas ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant de la société PAFM Recyclage, formulée au titre du transfert de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 relatif à la société PAFM Recyclage, site de Fabas, route de Saint-André, portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR.31.00017 D) ;

Préfecture Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 31 octobre 2022 par la société CRL Occitanie ;

Vu la demande d'agrément déposée par ladite société le 27 juillet 2022, complétée les 28 octobre, 1er et 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte l'ensemble des éléments requis à l'article R. 516-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R.543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société CRL OCCITANIE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné à l'exception du dernier rapport de contrôle périodique qui n'a pas été réalisé par le précédent exploitant ;

Considérant que la société CRL OCCITANIE s'engage à faire réaliser ledit contrôle périodique ainsi que l'ensemble des contrôles au titre de l'autosurveillance de son site ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société CRL OCCITANIE,par courrier en date du 9 janvier 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société CRL OCCITANIE n'a pas émis d'observations dans le délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DES INSTALLATIONS

La société CRL OCCITANIE, SIRET n° 920 865 409 00014, dont le siège social est situé route de Saint-André, 31230 Fabas est autorisée à exploiter au même lieu, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
2713	1	Métaux et déchets de métaux (transit)	5025 m2	E
2791	2	Déchets non dangereux (traitement)	3 t/j	DC
2712	1	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU	5025 m2	E
2718	2	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	0.9 t	DC

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1. Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement notamment :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2. Arrêtés préfectoraux pris en application de la réglementation des installations classées

Les arrêtés préfectoraux pris en application de la réglementation des installations classées sur ce site antérieurement à cet arrêté s'appliquent de fait, notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n°105 du 27 octobre 2014 ;

- les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure n°125 du 24 juillet 2019, n°132 et 133 du 13 octobre 2020 ;

- l'arrêté préfectoral n°138 du 26 octobre 2020 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative, astreinte qui a fait l'objet d'une liquidation partielle par arrêté préfectoral n°144 du 29 novembre 2021.

TITRE 2 : AGRÉMENT CENTRE « VHU »

ARTICLE 3 – AGRÉMENT

La société CRL OCCITANIE est agréée pour l'activité « centre véhicules hors d'usages ».

ARTICLE 4 – ORIGINE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique correspondant aux départements de la région Occitanie et de la région Nouvelle-aquitaine ;
- les quantités maximales de déchets admissibles annuellement, au sein de l'installation, sont de 1 000 véhicules hors d'usage.

Nature du déchet	Code déchet(1)	Provenance	Quantité maximale annuelle
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	16 01 04*	Haute-Garonne et départements limitrophes	1000 VHU/an

(1) en référence à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - CAHIER DES CHARGES

La société CRL OCCITANIE est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NUMÉRO AGRÉMENT

La société CRL OCCITANIE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son site son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'elle dispose d'un tel site.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet http://www.telerecours.fr, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fabas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Fabas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CRL OCCITANIE.

Fait à Toulouse, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

Annexe : Cahier des charges

Annexe 1 : cahier des charges « centre VHU »

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
2° D'extraire certains matériaux et composants ;
3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
4° De ne remettre :
a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

22 FEV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB